

# VD\_OMNI GE.2019.0225 vom 21. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0225)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0225 du 21 novembre 2019

IT: VD\_OMNI GE.2019.0225 del 21 novembre 2019

## Regeste

UNIA/Municipalité d'Yverdon-les-Bains | Rejet, dans la mesure de sa recevabilité, du recours d'un syndicat contre l'extension, de 18h30 à 20h, de l'ouverture des magasins sur le territoire communal à l'occasion du "Black Friday". En dérogeant une nouvelle fois au règlement communal, la municipalité n'a pas abusé de sa latitude de jugement ni de sa liberté d'appréciation. Il n'y a aucune raison de remettre en cause le fait que le "Black Friday" constitue une manifestation d'une ampleur particulière, comme la CDAP l'a admis dans l'arrêt GE.2018.0241 qui concernait le même litige entre les mêmes parties. Sans doute, dès l'instant où l'octroi de cette dérogation, déjà accordée en 2018, se répète pour 2019, on peut sérieusement se demander si la prolongation des heures d'ouverture revêt toujours un caractère "occasionnel", comme le prévoit la réglementation communale. La municipalité devra modifier le règlement communal si elle entend que cette extension d'ouverture, en l'état dérogatoire, puisse se répéter à l'avenir.

## Erwägungen

### E. 1

a) La loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) prévoit, à son article 92 al. 1, que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il en résulte que la CDAP est bien compétente pour statuer sur le recours formé dans le cas d'espèce. b) Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95 LPA-VD). En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile.

### E. 2

L'autorité intimée fait valoir que la recourante ne disposerait pas de la qualité pour agir à l'encontre de sa décision. Elle expose qu'Unia est une organisation de travailleurs constituée en association sur le plan national, cependant que ses sections, dont la section vaudoise, ne sont pas elles-mêmes constituées en association. Dès lors, elle constate que la recourante serait dépourvue de la capacité d'ester en justice. Quant à Unia, l'autorité intimée doute que cette association puisse justifier in casu de la défense d'intérêts communs à la majorité de ses membres ou à une grande partie d'entre eux. Dès lors, elle conclut à ce que le recours soit déclaré irrecevable. a) La première des objections soulevées par l'autorité intimée à l'encontre de la recevabilité du recours a trait à la capacité de la recourante d'ester en justice. aa) On rappelle que cette notion est la faculté de mener soi-même le procès ou de désigner un mandataire qualifié pour le faire. Elle appartient à toute personne qui a la capacité d'être partie, c'est-à-dire à toute personne qui a la faculté de figurer en son propre nom comme partie dans un procès. De nature procédurale, la capacité d'être partie et celle d'ester en justice constituent des conditions de recevabilité (Benôit

Bovay, Procédure administrative, 2 e éd., 2015, p. 185 s.). bb) Il ressort de ses statuts ([www.unia.ch/fileadmin/user\\_upload/Ueber-uns/Unia-statuts-charte-2016.pdf](http://www.unia.ch/fileadmin/user_upload/Ueber-uns/Unia-statuts-charte-2016.pdf)) qu'Unia est une organisation de travailleuses et de travailleurs de Suisse, constituée sous la forme d'association au sens de l'art. 60 CC (cf. art. 1<sup>er</sup> ch. 1) et dont le siège principal est à Berne (ch. 2). Elle a pour but de représenter et d'encourager les intérêts des travailleuses et des travailleurs dans les domaines sociaux, économiques, politiques, professionnels et culturels et s'engage pour l'égalité effective entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne le travail, le salaire, la formation, la famille et la société (cf. art. 3 ch. 1). Unia est un syndicat interprofessionnel qui regroupe des travailleuses et des travailleurs dans les secteurs de l'industrie, des arts et métiers, de la construction, des services privés et de l'agriculture sans égard à leur statut professionnel ou à leur position dans l'entreprise; il comprend aussi des personnes sans activité professionnelle et des retraités (cf. art. 4). Parmi ses organes (cf. art. 17), figurent les régions et les sections (ch. 7). Unia est subdivisé en régions (art 38 ch. 1) et chacune d'elles définit elle-même son organisation dans les limites des statuts d'Unia et des règlements hiérarchiquement supérieurs; elle doit obligatoirement prévoir une assemblée des délégués régionale; les règlements qu'elle adopte doivent être approuvés par le Comité central (cf. art. 39 ch. 1). L'assemblée des délégués définit les détails de l'organisation dans le règlement d'organisation (ch. 2). Les régions et leurs sections sont responsables de la mise en œuvre des objectifs d'Unia et de la région sur leur territoire (art. 40 ch. 1). Les autres tâches des régions sont définies par l'assemblée des délégués dans le règlement d'organisation (ch. 5). Unia Vaud est l'une des régions définies à l'art. 38 des statuts; elle est elle-même subdivisée en plusieurs sections, dont celle du Nord vaudois (cf. art. 41 Statuts Unia). Au vu de l'art. 17 ch. 7 et 40 ch. 1 des statuts, Unia Région Vaud est un organe (cf. art. 55 CC) d'Unia, chargé de mettre en œuvre les objectifs du syndicat sur le territoire cantonal. La section est, quant à elle, responsable de la mise en œuvre des objectifs d'Unia sur son territoire, vu l'art. 41 ch. 2 des statuts. Par conséquent, on admettra que la section du Nord vaudois de la région Unia Vaud est un organe habilité à agir au nom du syndicat Unia, à l'encontre d'une décision prise par une autorité administrative, au sens où l'entend l'art. 4 LPA-VD. b) La seconde des objections concerne la qualité de la recourante pour agir contre la décision attaquée. aa) Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (cf. ATF 138 II 191 consid. 5.2 p. 205), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539). La qualité pour agir des personnes morales – et notamment des associations – qui sont touchées dans leurs intérêts propres et qui sont ainsi directement intéressées à l'issue de la contestation doit être jugée selon les mêmes critères que pour les personnes physiques (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, n°5.7.2.4). L'association doit démontrer l'existence d'un intérêt suffisant et digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé, le seul intérêt public à une application correcte du droit objectif ne suffisant pas (Benoît Bovay, Procédure administrative, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2015, p. 513; voir aussi Jean Moritz, Contrôle des normes: la juridiction constitutionnelle vaudoise à l'épreuve de l'expérience jurassienne, in RDAF 2005 I, p. 1 n° 38 pp. 17-18). Si elle dispose de la

personnalité juridique, une association peut en particulier recourir pour préserver ses propres intérêts. Elle peut cependant aussi faire valoir les intérêts de ses membres s'il s'agit d'intérêts que ses statuts la chargent de préserver, si ces intérêts sont communs à la majorité de ses membres ou à une grande partie d'entre eux, et si chacun de ceux-ci serait habilité à les invoquer par la voie d'un recours (recours corporatif ou égoïste; v. ATF 142 II 80 consid. 1.4.2 p. 84; 137 II 40 consid. 2.6.4 p. 46 s.; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_342/2018 du 11 octobre 2018 consid. 2.3; 2P.157/2005 du 9 mai 2006 consid. 2.1; cf. aussi Moor/Poltier, *ibid.*; Florence Aubry Girardin, in : *Commentaire de la LTF*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2014, n°11 ad art. 89; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, *Droit administratif général*, Bâle 2014, n°2079). En revanche, elle ne peut prendre fait et cause pour l'un de ses membres ou pour une minorité d'entre eux (arrêts 1C\_188/2018 du 13 février 2019 consid. 1.2, non publié sur ce point in ATF 145 I 73; 2C\_774/2014 du 21 juillet 2017 consid. 2.2, non publié sur ce point in ATF 142 I 403; 8C\_779/2015 du 8 août 2016 consid. 4.4.1). Selon la jurisprudence rendue en lien avec l'art. 58 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr; RS 822.11), cette disposition confère la qualité pour recourir à toute association de travailleurs de la branche concernée qui a pour but la défense des intérêts professionnels de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les travailleurs directement touchés sont ou non membres de l'association (ATF 119 Ib 374 consid. 2b/aa; 116 Ib 270 consid. 1a; 98 Ib 344 consid. 1; arrêts 2C\_70/2019 du 16 septembre 2019, destiné à la publication, consid. 1.2; 2C\_44/2013 du 12 février 2014 consid. 1.1; 2C\_344/2008 du 26 mars 2009 consid. 3.2; DTA 2/1992 p. 115 consid. 2a; CDAP arrêt GE.2004.0142 du 10 juin 2005 consid. 2). Contrairement aux conditions requises pour qu'une association ait la qualité pour agir en général, il n'est pas nécessaire ici que la majorité des membres de l'association aient un intérêt à l'annulation de la décision concernée (cf. Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], *Commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2*, état au 1<sup>er</sup> mars 2019, ad art. 58). Sont ainsi visées en première ligne les associations professionnelles qui comportent parmi leurs membres des travailleurs directement touchés par la décision attaquée (cf. Benoît Bovay, in : *Commentaire de la LTr*, Geiser/von Kaenel/Wyler [éds], Berne 2005, ad art. 58 n°2). Ainsi, il a été admis qu'en tant qu'association de défense des intérêts du personnel occupé dans le secteur de la vente, un syndicat constitué en association avait en vertu de l'art. 58 LTr la qualité pour agir et s'en prendre aux décisions cantonales autorisant l'ouverture dominicale de divers commerces et entreprises du canton concerné (arrêt 2C\_70/2019, déjà cité, consid. 1.2; 2C\_156/2009 du 2 septembre 2009 consid. 1). Même si l'art. 58 LTr ne le mentionne pas, il faut que les statuts des associations d'employeurs et de travailleurs intéressées contiennent une disposition les habilitant à défendre les intérêts (qu'ils soient matériels, professionnels, sociaux, culturels ou autres) de leurs membres, pour leur permettre de justifier de l'intérêt direct exigé par cette disposition (Rémy Wyler/Boris Heinzer, *Droit du travail*, 4<sup>ème</sup> éd., Berne 2019, pp. 987/988, références citées). bb) En l'espèce, la recourante ne prétend pas – à juste titre – agir pour la défense de ses propres intérêts. On ne voit en effet pas qu'elle soit touchée, directement et plus que quiconque, dans sa propre situation de fait ou de droit par la décision attaquée. D'après ses statuts, Unia défend les intérêts matériels, professionnels, sociaux et culturels de ses membres travailleurs (art. 3 par. 1). De plus, elle est ouverte à toute personne active dans le secteur tertiaire privé, en particulier dans la vente ou le commerce (cf. art. 35). La recourante soutient agir dans l'intérêt de ses membres; elle exerce ainsi une requête dite corporative (v. dans ce sens, arrêt GE.2009.0140 du 29 janvier 2010). La protection du personnel de vente

est régie de manière exhaustive par la LTr (ATF 130 I 279 consid. 2.3.1 p. 284 et références). La décision attaquée dans le cas d'espèce prolonge jusqu'à 20 heures l'horaire d'ouverture des commerces en ville d'Yverdon-les-Bains le vendredi 29 novembre 2019. Elle ne constitue pas une dérogation à la LTr, dont l'art. 18 al. 1 interdit simplement d'occuper des travailleurs du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 19. Comme on le verra plus loin, les réglementations cantonale et communale relatives à la fermeture des magasins poursuivent en effet d'autres buts d'intérêt public; elles ne peuvent viser qu'à respecter le repos nocturne et les vacances, ainsi que la protection éventuelle des personnes non soumises à la législation fédérale (propriétaires de magasins et leurs familles, etc.). Sans doute, les réglementations cantonale et communale peuvent également tomber dans le champ d'application de la LTr, dont l'art. 71 let. c réserve les prescriptions de police fédérales, cantonales et communales, notamment celles qui concernent le repos dominical et les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail (cf. Pascal Mahon/Anne Benoît, in : Commentaire de la LTr, op. cit., n°16 ad art. 71). Ceci étant, il est douteux que la recourante puisse se fonder sur l'art. 58 LTr pour justifier de sa qualité pour agir dans le cas d'espèce (voir, dans des situations semblables où la qualité pour agir de l'association a été niée, arrêts 2C\_368/2016 du 17 octobre 2016 consid. 7.3; 2P.157/2005 du 9 mai 2006 consid. 2.1; cf. en outre dans le même sens, arrêt de la Cour de Justice du canton de Genève ATA/1629/2017 du 19 décembre 2017 consid. 2a, in fine). La question de la recevabilité du présent recours peut cependant souffrir de demeurer indéterminée, puisqu'il apparaît qu'au fond, le sort de celui-ci est de toute façon scellé, comme on va le voir.

### **E. 3**

A titre préliminaire, il convient de rappeler sur ce point qu'exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la CDAP n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). En l'espèce, aucune disposition n'étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'opportunité, le tribunal de céans ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale et doit seulement vérifier que cette dernière est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse des intérêts à prendre en considération (arrêts GE.2017.0058 du 26 février 2018 consid. 4c; GE.2012.0207 du 20 août 2013 consid. 1b; GE.2011.0039 du 13 janvier 2012 consid. 3e; GE.2010.0064 du 20 janvier 2011 consid. 3). Ce faisant, il doit s'imposer une certaine retenue lorsque l'autorité de première instance connaît mieux que lui les circonstances locales ou les particularités techniques du cas (arrêts GE.2018.0241 déjà cité consid. 1d; GE.2011.0039 consid. 3e précité; GE.2009.0083 du 16 novembre 2009 consid. 2; GE.2004.0177 du 13 juin 2005 consid. 2; GE.2003.0054 du 6 novembre 2003 consid. 1b; RDAF 1998 I 68 et réf. cit.).

### **E. 4**

a) On rappelle que la protection des travailleurs est régie de manière exhaustive par le droit fédéral. L'art. 71 let. c LTr réserve à cet égard les prescriptions de police fédérales, cantonales et communales, notamment celles qui concernent la police des constructions, la police du feu, la police sanitaire et la police des eaux, ainsi que le repos dominical et les heures d'ouverture des entreprises de vente au détail, des restaurants et cafés et des entreprises de spectacle (ATF 143 I 403 consid. 7.5.2 p. 423; 140 II 46 consid. 2.5.1 p. 54).

Cette réserve concerne tant le droit fédéral que le droit cantonal, y inclus le droit communal (cf. Mahon/Benoît, op. cit., n°16 ad art. 71 LTr). Des prescriptions cantonales et communales ne sont compatibles avec la LTr et conformes au principe de la force dérogatoire du droit fédéral ( art. 49 Cst. ) que si elles n'empiètent pas sur les compétences fédérales en matière de protection des travailleurs. Tel est le cas si elles poursuivent un autre but que celui recherché par le droit fédéral, qui est la protection des travailleurs. Les cantons peuvent ainsi réglementer l'ouverture des magasins afin de protéger des personnes n'entrant pas dans le champ d'application de la LTr, comme les exploitants eux-mêmes et leur famille. Ils peuvent de même prescrire la fermeture des magasins le soir et le dimanche, en poursuivant un autre but que la protection des travailleurs, tel que le respect du repos dominical et du repos nocturne et, en d'autres termes, de la tranquillité publique (cf. ATF 140 II 46 consid. 2.5.1 p. 54; 130 I 279 consid. 2.3.1 p. 284 et la jurisprudence citée; cf. ég. Mahon/Benoît, op. cit., nos 21 s. ad art. 71 LTr ). Lorsque les prescriptions cantonales (ou communales) concernent la fermeture des magasins le dimanche et le soir, la jurisprudence admet que le but visé est la protection du repos dominical et du repos nocturne, de sorte que de telles dispositions tombent dans le champ d'application de l'art. 71 let. c LTr et sont admissibles également au regard de la force dérogatoire du droit fédéral (op. cit., n°22, réf. citée). b) Dans le canton de Vaud, l'ouverture et la fermeture des magasins relèvent de la compétence de la municipalité, à la fois au titre de la police des mœurs et au titre de la police de l'exercice des activités économiques selon l'art. 43 ch. 5 let. d et ch. 6 let. d de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC; BLV 175.11; cf. arrêts GE.2019.0112 du 12 juin 2019 consid. 2b/bb; GE.2015.0142 du 30 juillet 2015 consid. 1a; GE.2011.0132 du 6 janvier 2012 consid. 3b). Selon l'art. 94 LC, les communes sont pour le reste tenues d'avoir un règlement de police qui n'a force de loi qu'après avoir été approuvé par le chef de département concerné. Selon l'art. 102 du règlement de police de la Commune d'Yverdon-les-Bains, approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1991, les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité. En exécution de cette disposition, la Municipalité d'Yverdon-les-Bains a édicté le nouveau règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, approuvé par le Conseil d'Etat le 10 mars 2017 (ci-après: le règlement), et qui dès cette date, a remplacé l'ancien règlement homonyme, du 17 mars 1999. On cite ici les dispositions topiques du règlement: «(...) Heures d'ouverture et de fermeture Article 4 En règle générale, les magasins peuvent être ouverts dès 6 heures du matin. Les magasins ferment à 18h30 du lundi au vendredi, à 18 heures le samedi et les veilles de jours fériés autres que le samedi. Durant la période de Noël, comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 23 décembre, les magasins peuvent rester ouverts deux soirs jusqu'à 22 heures, à condition que ces ouvertures retardées aient lieu un jour ouvrable. La Municipalité fixe ces soirs d'ouverture prolongée après avoir consulté le groupement local des commerçants. Les travaux et services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close. Ouvertures prolongées occasionnelles Article 5 La Municipalité ou l'autorité délégitaire peut autoriser l'ouverture des magasins au-delà des limites prévues par l'article 4 ci-dessus dans les cas suivants: a. lors d'une manifestation d'une ampleur particulière; ou b. lorsqu'un intérêt public le justifie. (...)» Les articles précités constituent une base légale, tant au sens matériel que formel. Dans ces conditions, l'acte législatif communal offre les mêmes garanties, du point de vue de la légitimité démocratique, qu'une loi cantonale, et constitue par conséquent une base légale suffisante (cf. ATF 135 I 233 consid. 2.1 p. 241 et les références citées; arrêt 2C\_1017/2011 du 8 mai 2012, consid. 5.2). c) L'art. 5 du règlement

précité consacre un régime dérogatoire à la réglementation communale en conférant à la municipalité la faculté d'accorder une dérogation, lorsque les conditions sont remplies, au principe de fermeture des magasins à 18h30 les jours de la semaine. Sur ce point, on rappelle que l'autorisation exceptionnelle permet d'exercer une activité qui, dans la règle, pour des motifs d'intérêt public, est généralement interdite. Les dérogations dont la loi confère la possibilité à l'autorité s'accompagnent nécessairement d'une certaine liberté. Cela peut être, au sens précis, une liberté d'appréciation: celle d'octroyer ou de refuser, ou de choisir la mesure adéquate. Cela sera aussi la latitude de jugement qui caractérise certaines catégories de notions juridiques indéterminées. En effet sans cette liberté, l'administration ne saurait adapter comme il convient la mesure particulière aux circonstances qui lui sont propres. Elle est néanmoins liée par quelques règles; la plus importante d'entre elles s'impose d'elle-même: l'octroi de dérogations ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. L'administration ne peut pas créer, par une pratique excessivement large, un droit particulier pour des catégories d'exception; cette pratique reviendrait dans les faits à modifier la loi (cf. sur toutes ces questions, Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, *Droit administratif*, vol. I., 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2012, ch.4.1.3.3, références citées). L'octroi d'une dérogation suppose dès lors une situation exceptionnelle, à défaut de quoi l'autorité compétente pour délivrer les autorisations se substituerait au législateur cantonal ou communal par le biais de sa pratique dérogatoire (ATF 117 Ia 141 consid. 4 p. 146 ; arrêts 1C\_81/2015 du 3 juin 2015 consid. 2.4; 1C\_18/2008 du 15 avril 2008 consid. 3.1). Dans la mesure où la disposition litigieuse consacre une dérogation au principe général de la fermeture des magasins à 18h30 du lundi au vendredi, elle doit en toute hypothèse être interprétée restrictivement et non pas extensivement (v. dans ce sens, ATF 134 II 265 consid. 5.5 p. 270; cf. arrêts 2C\_1056/2017 du 5 juillet 2018 consid. 4.4; 2C\_206/2008 du 13 août 2008 consid. 4.5). Il importe en outre pour l'autorité de se livrer à une pondération complète des différents intérêts en présence et de mettre en balance l'intérêt à la dérogation avec l'intérêt que poursuit la norme dont il s'agirait de s'écarter (arrêts GE.2019.0112 précité consid. 2b/bb; GE.2015.0142 précité consid. 3c; v. en outre Moor et al., *ibid.*; Dubey/Zufferey, *op. cit.*, n°935).

## **E. 5**

a) Dans l'arrêt GE.2018.0241, déjà cité, opposant les mêmes parties, la Cour a admis que l'autorité intimée n'avait pas outrepassé la large latitude de jugement qui lui était reconnue dans l'interprétation de son règlement, en considérant que le «Black Friday» constituait une «manifestation d'une ampleur particulière» au sens où l'entend l'art. 5 let. a du règlement précité, et en autorisant à titre exceptionnel la fermeture des magasins vendredi 23 novembre 2018, à 20h00. Plusieurs sources d'information font état à cet égard d'un événement désormais bien ancré en Suisse et qui a tendance à prolonger la frénésie commerciale de fin d'année (cf. «La Côte» du 17 décembre 2018). Cet événement serait devenu incontournable pour les détaillants, comme pour les consommateurs, qui tendent à concentrer leurs achats pendant ces campagnes («Le Temps» du 12 novembre 2019). Trente pour cent des consommateurs déclarent n'avoir jamais fait d'achat lors du «Black Friday» en Suisse, cette part diminue chaque année; 2018 enregistrait la plus grande croissance des achats face à l'année précédente (commentaire d'un sondage effectué auprès de 2345 participants par l'Institut GfK le 17 octobre 2019; cf. site [www.finanzen.ch/nachrichten/aktien/blackfriday-ch-observatoire-black-friday-2019-1028623821](http://www.finanzen.ch/nachrichten/aktien/blackfriday-ch-observatoire-black-friday-2019-1028623821)). Il apparaît en outre, toujours selon l'Institut GfK, que les consommateurs anticiperaient davantage leurs achats dans le cadre, notamment, du «Black Friday», ce qui induirait un effet à la baisse sur les

achats de Noël (cf. «Neue Zürcher Zeitung» du 12 novembre 2019). Au moment de discuter de la licéité d'une prolongation dérogatoire de l'ouverture des magasins le vendredi 29 novembre 2019 jusqu'à 20h00 au regard de l'art. 5 let. a du règlement précité, la Cour n'a aucune raison de remettre en cause le fait que le «Black Friday» constitue une manifestation d'une ampleur particulière. b) Il ressort du règlement précité (cf. art. 4 par. 2) que, dans la commune d'Yverdon-les-Bains, l'ouverture des magasins est autorisée durant la semaine jusqu'à 18h30. Comme la Cour l'a déjà fait observer dans l'arrêt précité, la situation demeure particulière dans cette commune, dans la mesure où l'extension de cette heure d'ouverture repose sur un régime exclusivement dérogatoire, avec toutes les limites que celui-ci peut impliquer. Il s'agit toutefois là d'un choix des autorités communales que la Cour ne peut que respecter, ce d'autant plus que ce point n'est pas litigieux en l'espèce. On observera toutefois, par comparaison, que dans certaines communes, la réglementation communale autorise l'ouverture des commerces une fois par semaine, en principe le vendredi, jusqu'à 20 heures (cf. par exemple: Morges, Montagny-près-Yverdon), voire jusqu'à 21 heures, le vendredi (Aigle, Romanel s/Lausanne, Villeneuve) ou un soir par semaine (Payerne), voire deux (Crissier), de sorte que la mise sur pied du «Black Friday» ne nécessite, dans ces cas, aucune autorisation dérogatoire préalable. Il reste que, dans le cas d'espèce, les conditions d'une autorisation dérogatoire doivent être réunies. Or, dès l'instant où l'octroi de cette autorisation, déjà accordée en 2018, se répète pour 2019, on peut sérieusement se demander si la prolongation des heures d'ouverture revêt toujours un caractère "occasionnel", comme le prévoit expressément l'intitulé de l'art. 5 du règlement. Le terme "occasionnel" signifie en effet "qui résulte d'une occasion, se produit, se rencontre par hasard", par opposition à "habituel" (Dictionnaire Le Petit Robert, édition millésime 2013, ad "occasionnel"). Si sa récurrence était confirmée, l'extension de l'horaire d'ouverture des magasins à l'occasion du «Black Friday» serait analogue à l'extension des ouvertures deux soirs jusqu'à 22 heures durant la période de Noël comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 23 décembre, comme le prévoit l'art. 4 par. 3 du règlement. Dans l'arrêt précité, la Cour n'a du reste pas exclu que cette formulation puisse s'opposer à l'octroi d'une autorisation fondée sur cette disposition lors d'un événement qui se répéterait chaque année, tel que le "Black Friday". La recourante fonde l'essentiel de son argumentation sur cette réserve pour critiquer la décision attaquée. Cela étant, il importe de garder à l'esprit que cette autorisation a trait au vendredi 29 novembre 2019 exclusivement; elle n'a aucune portée en dehors de cette date et ne s'étend pas aux années ultérieures. De même, les commerçants d'Yverdon-les-Bains ne peuvent pas invoquer cette autorisation pour obtenir de l'autorité intimée qu'elle statue dans le même sens en 2020 et les années suivantes. En outre, il faut bien reconnaître que la prolongation accordée in casu ne constitue guère une atteinte significative à la tranquillité public et au repos nocturne, que la réglementation communale de police a pour vocation de protéger. Dans cette mesure seulement, la décision attaquée revêt un caractère exceptionnel et n'excède pas (encore) ce qui peut être permis dans le cadre d'un régime purement dérogatoire. L'autorité intimée n'a donc pas excédé la liberté d'appréciation et la latitude de jugement qui lui sont reconnues en la présente matière. c) L'attention de l'autorité intimée est toutefois attirée sur le fait que la répétition de cette autorisation durant les années suivantes contreviendrait clairement au caractère dérogatoire du régime sur lequel elle se fonde. Elle pourrait conduire la Cour à revoir sa position si elle était derechef saisie d'un nouveau recours contre une décision similaire. Si elle entend pérenniser la possibilité pour les commerçants d'Yverdon-les-Bains de prolonger l'ouverture ou de retarder la fermeture de leurs commerces le soir coïncidant avec la mise

sur pied du "Black Friday" , l'autorité intimée devra bien plutôt se doter des moyens juridiques adéquats et non plus se contenter d'une autorisation qui ne revêtirait plus, comme on le voit, un caractère exceptionnel. Il lui appartiendra dès lors de modifier au préalable son règlement du 10 mars 2017 dans ce sens.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à confirmer la décision attaquée. La notification du présent arrêt avant la date du 29 novembre 2019 rend sans objet la requête de l'autorité intimée tendant à la levée de l'effet suspensif. La recourante succombant, les frais de justice seront mis à sa charge (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.